

Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VERSION DU 14 OCTOBRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-29 et -30, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Arrêtent :

Article 1

Définitions - Généralités

Définitions

Au sens du présent arrêté :

- La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire ;
- Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Généralités

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif pourvues d'un dispositif de prétraitement, de traitement ou de stockage des eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Ces eaux sont issues des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Article 2

Procédures et délais

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel l'activité de vidange a lieu.

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté ; il tient à jour la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture. Cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément, date de fin de validité de l'agrément.

Article 3

Contenu du dossier de demande d'agrément

La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage en agriculture, ce dossier comporte un engagement du demandeur de solliciter les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, il sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Article 4

Instruction de la demande initiale d'agrément

Le préfet statue, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de complétude du dossier.

Dans le cas où l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, le préfet notifie au demandeur son intention de procéder à son

20081018 arrete vidange validation interministerielle

agrément sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'usage de cette filière.

La décision préfectorale comporte la description des activités et, par filière d'élimination, la quantité maximale annuelle de matières pouvant y être apportée par la personne sollicitant l'agrément, le numéro départemental d'agrément et la date limite de validité de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision préfectorale comporte les motifs de cette décision.

Article 5

Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins quatre mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I ci-dessous.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à réception de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement de la personne à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6

Contrôle, modifications et retrait de l'agrément

1°) Le préfet peut effectuer ou ordonner la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler ou ordonner le contrôle du respect par le bénéficiaire de l'agrément de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2°) La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 °) et 5°) de l'annexe 1 du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à réception de la décision préfectorale.

20081018 arrete vidange validation interministerielle

3°) L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté et notamment aux dispositions des articles 8 et 9 ;
- en cas de rejet de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément non déclaré conformément aux dispositions du point 2 du présent article.

4°) Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de rejet de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément non déclaré conformément aux dispositions du point 2 du présent article.

En cas de retrait ou suspension de l'agrément, le bénéficiaire est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7

Utilisation de l'agrément

Toute mention de son agrément par le bénéficiaire doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'une personne fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 8

Elimination des matières de vidange

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;

- le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Article 9

Bordereau - registre des matières de vidange - bilan d'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe 2 du présent arrêté, est établi par vidange et en trois exemplaires.

L'exemplaire n°1 est conservé par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif vidangée, l'exemplaire n°2 par la personne agréée et l'exemplaire n°3 par le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange. Ces documents sont signés par ces trois personnes. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans.

La personne agréée tient un registre comportant, classé par dates, l'ensemble des exemplaires n°2 des bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de 10 années.

Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte pour le moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

Article 10

Organisme indépendant

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidanges à l'organisme indépendant du producteur de boues créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 11

20081018 arrete vidange validation interministerielle

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre d'Etat et par délégation

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
J.M. MICHEL

La ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général des collectivités locales
Edward JOSSA

La Ministre du logement et de la ville

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
J.M. MICHEL

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général de la santé
D. HOUSSIN

ANNEXE I: informations et pièces à fournir dans le dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1°) un engagement de respect des obligations mises à la charge de la personne agréée ;
- 2°) une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur (raison sociale, objet, adresse...) ;
- 3°) une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - le dernier bilan d'activité, le cas échéant.
- 4°) la quantité maximale de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5°) une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (convention de dépotage ...). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange ainsi qu'aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - le bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II: informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange

Les exemplaires n°1 et n°2 du bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 du présent arrêté comportent a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangée ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'exemplaire n°3 du bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'article 9 du présent arrêté comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- la date de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangée ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.